

**PREFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

-----  
**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

**Enquête publique portant sur la demande de Permis de Construire relative à l'implantation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sollicitée par la  
« SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal »  
sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, dans le département du Rhône**



Projet de centrale photovoltaïque au sol. Insertion du projet dans son environnement (Illustration extraite du dossier d'enquête)

**Enquête publique du lundi 13 mai 2019 à 09 h 00  
au samedi 15 juin 2019 à 12 h 00**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

DECISION DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON n° E 19000036/69 du 22 février 2019

ARRÊTE PREFECTORAL – PREFET DU RHÔNE – DU 17 avril 2019

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UNE CENTRALE  
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL PRESENTEE PAR LA SAS  
« CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL »**

15 juillet 2019

# CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

## GENERALITES

### Identification de l'autorité organisatrice

L'enquête publique était organisée par la Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Planification Aménagement Risques, Unité procédures administratives et financières, 165 rue Garibaldi à Lyon 3<sup>ème</sup> (adresse postale CS33862 – 69401 Lyon cedex 03) Téléphone 04 78 62 50 50)

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Saint-Romain-en-Gal, Place de la Mairie, 69560 Saint-Romain-en-Gal où était déposé le dossier d'enquête à disposition du public pour consultation.

### Objet de l'enquête

L'enquête publique était organisée, dans les formes prescrites par les textes exposés plus loin, sur la demande présentée par la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, au motif que ce projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Un accord foncier avec promesse de bail a été conclu entre la société Nicollin, propriétaire des terrains, et EDF renouvelables pour l'utilisation d'une partie des parcelles pour la réalisation du projet.

### Le maître d'ouvrage

EDF Renouvelables France, conduit le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Romain-en-Gal, pour le compte de la SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal, maître d'ouvrage du projet.

<b>Adresse de correspondance :</b>  EDF Renouvelables France – Agence de Lyon 150, allée des Noisetiers ZAC du Puy d'Or 69760 Limonest	<b>Adresse du demandeur :</b>  SAS Centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal Chez EDF Renouvelables France Cœur Défense – Tour B 100, esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris La Défense Cedex
---	--

### Commune concernée

Le projet de centrale photovoltaïque se situe sur la commune de Saint-Romain-en-Gal dans le département du Rhône (69560), au lieu-dit « La Côte de Melay », à une altitude de 300 à 324 mètres.

Il est implanté sur le plateau que constitue la partie la plus haute de l'ancien centre d'enfouissement de déchets non dangereux (ISDND) exploité entre 1967 et 2018 par la

société Nicollin, et constitué de trois casiers, A, B et C respectivement fermés en 2000, 2009 et 2017. L'ensemble du site a été remis en état en 2017 / 2018 en fin d'exploitation.

## **Le cadre juridique**

### **Situation du programme vis-à-vis de la réglementation**

Au regard des caractéristiques du projet et des retours des consultations des services de l'Etat (DREAL et DDT), le projet :

- ne relève pas de la réglementation relative à l'Autorisation Unique ;
- n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation pour la perturbation et la destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées ;
- ne fait pas l'objet d'une autorisation de défrichement ;
- n'interfère avec aucun site classé / inscrit monument historique ou périmètre de protection de la ressource liée à l'alimentation en eau potable des populations.

Projet soumis à évaluation environnementale :

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Saint-Romain-en-Gal nécessite cependant une évaluation environnementale, conformément au Code de l'environnement qui stipule que les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, et d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (kilo Watt crête), font l'objet d'une évaluation environnementale, et sont soumis à étude d'impact.

Le document « Etude d'impact » fait donc partie intégrante du dossier de permis de construire.

### **L'arrêté préfectoral**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du 17 avril 2019 de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, sous signature de Monsieur le Préfet, Secrétaire général adjoint, au titre ...

- du Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants, R.422-1 et suivants et R.423-57 relatifs au permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;
- du Code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27 ;

et au vu, notamment ...

- des dispositions des articles L.122-1-VI et R.122-12 du Code de l'environnement en matière de mise à disposition des études d'impact par voie électronique sur une plateforme gratuite mise à disposition par l'Etat ;
- des dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet ;
- du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romain-en-Gal ;

- de la demande de permis de construire n° 069 235 18 10012, déposée le 18 décembre 2018, par SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Romain-en-Gal, au lieu-dit La Côte de Melay ;
- des pièces du dossier d'enquête publique présentées à l'appui dudit projet et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- de l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat, d'ENEDIS-ARE Sillon Rhodanien, du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours, de Vienne-Condrieu-Agglomération, de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- de l'avis tacite n° 2019-ARA-AP-0750 de la MRAe - Mission Régionale d'Autorité environnementale - en date du 06 mars 2019 sur l'étude d'impact à l'appui de la demande de permis de construire et la réponse du maître d'ouvrage ;
- de l'avis tacite réputé favorable de RTE et du Maire de Saint-Romain-en-Gal ;
- ...

### **Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 13 mai au samedi 15 juin 2019, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté d'ouverture d'enquête :

- présentation du projet et de l'organisation de l'enquête au Maire ;
- publicité légale par voies de presse et d'affichage ;
- quatre permanences en mairie représentant 11 heures pour recevoir le public ;
- mise à disposition d'un registre « papier » côté et paraphé en mairie de Saint-Romain-en-Gal ;
- possibilité de transmettre également des observations :
  - par internet, sur un registre électronique : [www.registre-dematerialise.fr/1253](http://www.registre-dematerialise.fr/1253) ou sur une adresse courriel : [enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1253@registre-dematerialise.fr) ;
  - par courrier postal à l'adresse de Monsieur le Commissaire enquêteur en mairie de Saint-Romain-en-Gal, siège de l'enquête.

### **Difficultés particulières. Incidents ou événements en cours d'enquête**

Je n'ai éprouvé aucune difficulté pour la conduite de cette enquête.

Les élus, le personnel municipal, les représentants de la maîtrise d'ouvrage et l'autorité organisatrice sont restés très attentifs et disponibles lors de mes diverses demandes.

Par ailleurs, aucun incident n'est venu troubler la période d'enquête.

## CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **Le dossier**

Le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet a été déposé par la filiale créée à cet effet, la SAS Centrale Photovoltaïque Saint-Romain-en-Gal – maître d'ouvrage responsable du projet – le 18 décembre 2018, et complété le 21 février 2019. Il porte le numéro 069 235 18 10012.

Le dossier de demande de permis de construire répond méthodiquement et parfaitement aux différents points exigés pour son instruction administrative.

Pour ce qui la concerne, l'étude d'impact très complète, claire, documentée et abondamment illustrée, analyse très en détail tous les aspects liés à l'état initial du site et de son environnement, aux effets du projet sur ce dernier avec la description des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, ainsi que les effets du projet sur la santé et leur cumul éventuel avec d'autres effets connus.

De même, cette étude rappelle et analyse très en détail tous les enjeux environnementaux du site, présente tous les potentiels de dangers du projet et expose les dispositions prises en matière de prévention, protection et intervention éventuelle.

Je note cependant que l'EI semble – pour partie – être un recyclage de l'étude faite lors de la dernière révision du PLU d'où quelques informations obsolètes, de même que la présence de quelques « coquilles » dues à des copié/collé à l'origine indéterminée (...). Certaines légendes ou illustrations de l'EI sont également difficilement lisibles.

L'ensemble est cependant de bonne facture, et ce ne sont là que détails de peu d'importance qui n'altèrent pas significativement la valeur du dossier et ne gênent en rien les objectifs qui lui sont assignés d'apporter une bonne et complète information au public sur le projet.

Le dossier a été jugé complet par le Commissaire enquêteur.

### **L'enquête publique**

Elle a été organisée dans le respect des textes.

Les moyens mis en œuvre avant et pendant l'enquête : affichage, publications dans la presse, permanences du Commissaire enquêteur, accès au dossier sous forme « papier » et par voie électronique, mise à disposition d'une adresse courriel électronique ont permis au public qui le souhaitait de prendre connaissance de l'existence du projet, d'en appréhender toutes les caractéristiques et de pouvoir s'exprimer.

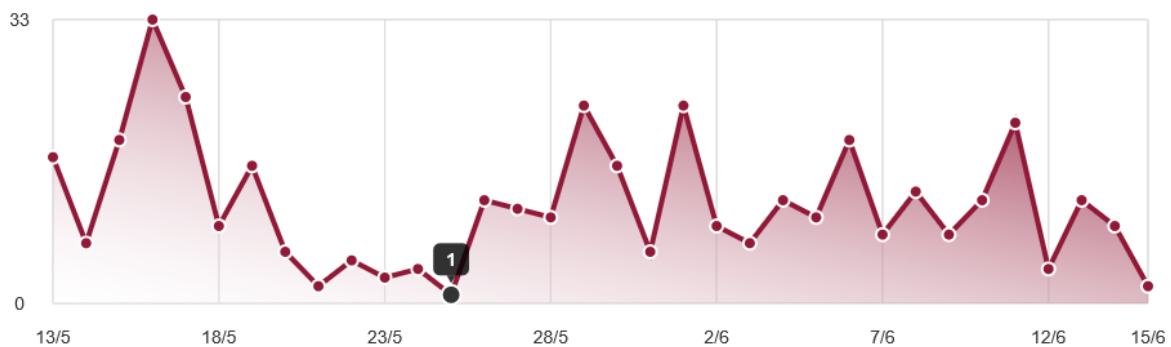
L'information spécifique auprès de la mairie, et plus encore la participation très active de celle-ci pour le développement du projet ont permis aux élus d'acquérir une bonne connaissance du dossier et de dispenser une régulière et abondante information aux citoyens de la commune.

## Les contributions du public

Malheureusement, malgré toutes les informations réglementaires et municipales mises en œuvre, l'enquête n'a recueilli, sur le registre électronique, que deux seules contributions émanant de personnes qui étaient venues préalablement s'informer pendant les permanences tenues en mairie.

Je ne peux personnellement que regretter cette faible participation, d'autant que les statistiques fournies par le registre électronique montrent un engouement certain pour ce projet alternatif à la fermeture de l'ISDND réclamée de longue date par les élus et habitants.

Je relève en effet que ces statistiques de consultation et d'utilisation du site dédié à l'enquête font état de **393 visiteurs** répartis sur la totalité de la durée de l'enquête, et de **148 téléchargements** de documents.



Statistiques de visite du site (source registre électronique « Préambule »)

### Téléchargement des documents d'enquête : (source registre électronique « Préambule »)

- Note de présentation : **31 téléchargements** ;
- Pièces 1 à 8 – Permis de construire : **13 téléchargements** ;
- Pièces 11 et 11.2 - Etude d'impact et Natura 2000 : **8 téléchargements** ;
- Pièce 13 - Etude hydraulique : **28 téléchargements** ;
- Plan de masse - état projeté : **23 téléchargements** ;
- Résumé non technique : **15 téléchargements** ;
- Avis des services et réponses : **30 téléchargements**.

Ces statistiques montrent un très grand intérêt du public pour le projet, et toute l'utilité, si l'on devait encore la démontrer, de la mise en place d'un registre électronique.

Malheureusement, et peut-être grâce – ou à cause – de ce registre électronique, le public trouvant là une information complète et à domicile pense être parfaitement informé, et ne se déplace plus aux permanences du Commissaire enquêteur.

Et je ne veux pas oublier que ce phénomène montre certainement, dans le cadre de cette enquête, l'efficacité de la municipalité de Saint-Romain-en-Gal, aidée par le maître d'ouvrage, qui s'est largement mobilisée pour populariser le projet.

## L'avis des services consultés

Les services consultés qui ont émis un avis ont fait part de leur approbation, parfois avec quelques réserves ou liste de recommandations, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu.

L'Autorité Environnementale (MRAE) a émis un avis tacite sur la demande de permis de construire en date du 06 mars 2019.

Tous ces avis et les réponses du maître d'ouvrage sont intégrés au dossier. Ils ont été commentés par ce dernier puis par le Commissaire enquêteur dans le corps du rapport.

## **Les points forts et points faibles du dossier**

### ***Opportunité du projet***

Le projet est développé dans le cadre d'une réponse à l'appel d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) par EDF Renouvelables, filiale à 100 % du groupe EDF. Il s'inscrit dans le cadre de la Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le projet porte sur la réalisation et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie solaire par une centrale au sol d'une puissance d'environ 5,56 MWc (mégawatt-crête) et pour une production annuelle estimée de 6 510 MWh.

Il permettra d'alimenter en électricité l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1550 foyers (2,3 personnes par foyer selon l'INSEE), soit l'équivalent d'environ 3560 habitants. Il s'inscrit intégralement dans les objectifs du plan d'action de la France, qui prévoit de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2020.

De plus, l'implantation de cette centrale photovoltaïque permet de revaloriser l'ancien site anthropisé de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) exploité par la société Nicollin entre 1967 et 2018

### ***Compatibilité avec les documents directeurs***

Le projet a fait l'objet d'une étroite et constante concertation avec les acteurs du territoire (commune, communauté d'agglomération, riverains, PNR du Pilat) et le propriétaire et exploitant de l'ISDND, la société Nicollin.

Il est compatible avec l'ensemble des différents Plans auxquels il est subordonné :

- le PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 22 mai 2018 pour intégrer le projet photovoltaïque au zonage et au règlement ;
- le Plan de Prévention des Risques Inondation « Rhône aval », le projet se situant en zone blanche du PPRi, correspondant aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé ;
- les principaux documents cadres s'appliquant au territoire :
  - le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;
  - le Plan Air Climat Energie Territorial d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;
  - le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de l'ancienne région Rhône-Alpes ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône.

### ***Conséquences environnementales***

Conformément aux dispositions des articles L.411-1-A et D.411-21-1 du Code de l'environnement en matière de versement dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel des données brutes de biodiversité, notamment celles acquises à l'occasion de l'étude d'impact d'un projet, le maître d'ouvrage s'est acquitté de cette obligation et a joint au dossier le certificat de dépôt correspondant.

Les études fournies dans le dossier démontrent que ce projet n'entraînera aucune conséquence environnementale négative.

- Le pétitionnaire apporte toutes les précisions sur la gestion des eaux pluviales qui ne modifiera en rien la situation actuelle du site, étanché à 100 %, et dont les eaux sont dirigées vers un bassin de recueil ;
  - Le projet est conforme aux orientations fondamentales du document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le « SDAGE ». Il n'est pas concerné par le « SAGE » de l'Est lyonnais ;
- Le projet ne sera, en phase exploitation, à l'origine d'aucune émission dans l'air (gaz à effet de serre, COV,...). Les émissions de CO<sub>2</sub> générées dans le cadre de la construction et du démantèlement ne sont pas précisées par le maître d'ouvrage qui note « qu'on estime que 1 kW photovoltaïque permet d'économiser entre 1,4 t et 3,4 t de CO<sub>2</sub> sur sa durée de vie (Source : Agence internationale de l'énergie). Le bilan carbone de la centrale en fin de vie sera donc positif »
  - Seuls les véhicules du personnel de conduite et maintenance seront à l'origine de faibles émissions (CO<sub>2</sub>, NOx, poussières) ;
- La centrale ne produira aucun déchet dangereux. Les fabricants de modules photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des modules, à leur charge. Le maître d'ouvrage veillera « à sélectionner un fournisseur agréé de modules qui s'engage à fabriquer, utiliser et recycler les modules solaires en un cycle continu, pour ainsi contribuer à une amélioration constante de l'environnement »

### ***Conséquences économiques et sociales***

- Le fournisseur des panneaux photovoltaïques pour ce projet est inconnu à ce jour. Cependant, le maître d'ouvrage estime que pour une installation de ce type – centrale au sol d'environ 5MWc – le coût de l'investissement représente en moyenne 923 €/kWc, et celui de la maintenance environ 27 €/kWc. Il s'agit donc d'un investissement important dont la rentabilité moyenne attendue se situe aujourd'hui autour de 3 % sur 20 ans et 4 % sur 30 ans.
  - Plusieurs emplois devraient être créés ou confortés pour la gestion et la maintenance de cette installation.



- ENEDIS assurera le raccordement au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison qui sera alimenté en antenne par une extension souterraine de 2 500 m. Le montant de cet investissement (hors projet centrale solaire) n'est pas connu.

### ***Conséquences en termes de sécurité***

- Le terrain du projet n'est pas soumis au risque d'inondation ;
- L'exploitant de la centrale photovoltaïque approvisionnera une citerne d'eau incendie de 60 m<sup>3</sup> et en assurera la maintenance ;
  - Le pétitionnaire devra veiller à permettre en tout temps l'accessibilité aisée des engins de secours.
- Le site exploité par la société Nicollin est déjà clôturé et fermé par un portail. Cependant, cette clôture est en mauvais état par endroits, voire absente ou simplement constituée de fils barbelés facilement franchissables aux dires d'un témoin. Le maître d'ouvrage précise dans son dossier « qu'un renforcement ponctuel de la clôture existante pourra être réalisé si celle-ci s'avère dégradée lors de la construction de la centrale »

L'avis du Commissaire enquêteur est que l'installation de la centrale devant être également clôturée, et le choix de ne pas créer de clôture spécifique à celle-ci ayant été décidé, il me semble qu'EDF Renouvelables ne peut pas s'exonérer d'une certaine responsabilité en se déchargeant totalement de ce problème sur Nicollin.

- Le bassin de rétention situé au niveau des casiers de la décharge est clôturé et un portail en ferme l'accès. Seul le personnel de Nicollin a la clé. Le personnel n'accède au bassin que pour les opérations de curage. Aucune personne ne rentre tant que le bassin n'est pas asséché.

L'avis du Commissaire enquêteur est que ce bassin présente des dangers pour les hommes comme pour les animaux. Des propositions seront faites au maître d'ouvrage.

### ***Sur les aspects contestés dans le cadre de l'enquête***

Aucune contestation n'a été formulée par les personnes qui se sont exprimées. Cependant, des divergences existent entre le maître d'ouvrage et le Commissaire enquêteur sur :

- Le risque de déstabilisation des matériaux entreposés dans les casiers de l'ISDND et de l'installation photovoltaïque en cas de secousse(s) sismique(s), ni sur quelle(s) étude(s) le maître d'ouvrage se base pour affirmer dans le dossier qu'aucune contrainte n'est à prévoir, étant (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ?
- Le risque « foudre », sachant que le maître d'ouvrage, qui n'a procédé à aucune étude spécifique, répond seulement, sans aucune précision, qu' « EDF Renouvelables respectera les normes réglementaires pour assurer la mise à la terre de tous les équipements électriques et assurer ainsi la protection des équipements en cas de foudroiement »
- Le bruit, sachant que le maître d'ouvrage déclare que :

- « aucune étude acoustique n'a été jugée nécessaire en raison de l'éloignement des habitations par rapport aux installations de la centrale et de la topographie (les habitations se situent essentiellement derrière un léger relief par rapport à la zone du projet, limitant de ce fait l'impact des émissions sonores qui pourraient être générées par le poste de conversion » ;
- « en ce qui concerne l'entretien du site, une fauche mécanique est déjà effectuée par la société Nicollin une à deux fois par an. En l'absence de projet photovoltaïque, cette fauche continuerait d'être réalisée pendant toute la période de post-exploitation (30 ans). Il n'y aura donc pas de différence avec la présence de la centrale photovoltaïque »

## CONCLUSIONS

Eu égard au bilan dressé ci-dessus et en considération des éléments ci-après :

LE PROJET :

- ✓ EST DEVELOPPE ET S'INSCRIT DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE
- ✓ PERMETTRA D'ALIMENTER EN ELECTRICITE L'EQUIVALENT DE LA CONSOMMATION ANNUELLE D'ENVIRON 1550 FOYERS, SOIT ENVIRON 3560 HABITANTS
- ✓ N'A DONNE LIEU QU'A DEUX OBSERVATIONS DE LA PART DU PUBLIC
- ✓ PERMETTRA LA REHABILITATION D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DESORMAIS DEFINITIVEMENT FERMEE
- ✓ ETAIT TRES ATTENDU DES HABITANTS DE SAINT-ROMAIN-EN-GAL QUI SUBISSAIENT DEPUIS TRES LONGTEMPS LES NUISANCES OLFACTIVES DE CETTE ISDND
- ✓ EST TOUT A FAIT VERTUEUX EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MEME SI ON AIMERAIT QUE LE MAÎTRE D'OUVRAGE REALISE « DES PETITS PLUS » QUI POURRAIENT VALORISER PLUS ENCORE SES INSTALLATIONS LORS DES VISITES PUBLIQUES QU'IL ENVISAGE D'ORGANISER

le Commissaire enquêteur émet un

### AVIS FAVORABLE

Assorti de **TROIS RESERVES** et de **TROIS RECOMMANDATIONS** :

**Réserve 1 :**

- « L'absence de contrainte à prévoir » que le maître d'ouvrage oppose au potentiel risque de déstabilisation des matériaux entreposées dans les casiers de l'ISDND et de l'installation photovoltaïque qui y sera installée en cas de secousse(s) sismique(s), ne s'appuie sur aucune étude, au point qu'il est (peut-être) sous-entendu que ce risque n'existe pas ?

Le Commissaire enquêteur demande que cette absence supposée de risque soit apportée à l'administration en charge de la délivrance des autorisations de construire, d'exploitation et de surveillance des installations.

#### **Réserve 2 :**

- Le maître d'ouvrage déclare en matière de risque foudre « qu'il respectera les normes réglementaires pour assurer la mise à la terre de tous les équipements électriques et assurer ainsi la protection des équipements en cas de foudroiement »

Le Commissaire enquêteur demande que la preuve de cette conformité soit apportée à l'administration en charge de la délivrance des autorisations de construire, d'exploitation et de surveillance des installations, par un rapport établi par une entreprise agréée.

#### **Réserve 3 :**

- Le maître d'ouvrage entend ne pas procéder à une étude de bruit de son installation au motif :
  - de l'éloignement des habitations par rapport aux installations de la centrale et de la topographie des lieux ;
  - qu'une fauche mécanique est déjà effectuée par la société Nicollin une à deux fois par an, qu'en l'absence de projet photovoltaïque, cette fauche continuerait d'être réalisée pendant toute la période de post-exploitation (30 ans), et « qu'il n'y aura donc pas de différence avec la présence de la centrale photovoltaïque ».

Le Commissaire enquêteur demande qu'une étude de bruit soit effectuée en fonctionnement normal et en période de fauche mécanique, en prenant en compte les hameaux les plus proches, Remilly, le Melay et le Guigal.

#### **Recommandation 1 :**

- Le Commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage s'engage à des mesures innovantes telles que la construction de murs refuges pour le lézard des murailles, de mares pour le crapaud calamite, d'hôtels à insectes, de nichoirs à oiseaux, voire de ruches afin de conforter et valoriser l'aspect écologique de son projet.

#### **Recommandation 2 :**

- Les abords du bassin de rétention des eaux de ruissellement sont, de par leur pente abrupte et glissante, dangereux tant pour le personnel appelé à y intervenir que pour

des animaux ou des humains (enfants par exemple) qui viendraient à s'y introduire (y compris frauduleusement ...)

Le Commissaire enquêteur insiste et suggère fortement (même si aucun texte ne réglemente le bon sens) d'installer une large planche avec flotteur, articulée en partie haute du bassin et équipée de tasseaux à faible espacement, permettant à toute personne ou animal tombé accidentellement dans cette réserve (chat, chien, chevreuil, etc.) ou le colonisant (batraciens) de pouvoir s'en échapper sans mourir noyé. Une corde à demeure et une bouée couronne à proximité complèteraient ce dispositif.

### Recommandation 3 :

- L'installation de la centrale doit être clôturée, et le choix de ne pas créer de clôture spécifique à celle-ci ayant été décidé par le maître d'ouvrage, il me semble que ce dernier ne peut pas s'exonérer d'une certaine responsabilité en se déchargeant totalement de ce problème sur la société Nicollin.

Le Commissaire enquêteur suggère au maître d'ouvrage d'être très attentif à ce problème de clôture – dégradée et semble t-il non conforme par endroits – en abordant ce problème de façon très contractuelle avec la société Nicollin.

oooOOOooo

Il appartiendra aux services de l'Etat de veiller à l'exploitation correcte de cet ouvrage et au respect des dispositions réglementaires.

Le Commissaire enquêteur sollicite de l'Autorité organisatrice la délivrance d'une ampliation de la décision prise à la suite de ce rapport.

oooOOOooo

Fait à Lyon le 15 juillet 2019



Yves VALENTIN  
Commissaire enquêteur